



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Règlement intérieur
RODEZ PLAGE 2026
Camping de Layoule
Du lundi 3 août 2026 au samedi 22 août 2026

N° AG -0742

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1, L. 2212-24, L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté et de commodité du passage dans les rues, places et voies publiques permettant de réprimer les atteintes à la tranquillité publique,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 relatif à la violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par un décret ou un arrêté de police,

Vu la loi 91-32, dite loi Evin, du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme modifiée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de déroulement de l'opération « Rodez Plage » organisée par la Ville de Rodez sur le site de Layoule, du lundi 3 août 2026 au samedi 22 août 2026 en fixer les modalités au moyen d'un règlement intérieur,

Arrête

Article 1 – Toute personne, usager ou tiers à l'activité, se trouvant dans le périmètre de l'opération « Rodez Plage » est tenue de respecter les prescriptions du présent règlement intérieur.

Des dispositions spécifiques, notamment des consignes de sécurité et d'équipements, peuvent être prévues en complément du présent règlement pour certaines animations organisées au cours de la manifestation. Elles seront précisées sur site par toute personne en charge de l'encadrement de cette activité.

Article 2 – OBJET DE LA MANIFESTATION

Le site de « Rodez Plage », situé à Layoule, est un espace clos spécialement aménagé pour offrir gratuitement à tous et à toutes, sans limite d'âge, un lieu privilégié de détente, d'animations diverses, d'activités sportives, ludiques et culturelles.

Article 3 – HORAIRES

L'opération « Rodez Plage » débute le Lundi 3 Août 2026 et se terminera le Samedi 22 Août 2026.

Le site de « Rodez Plage » est ouvert tous les jours sauf le Dimanche : de 10 heures à 20 heures pour tout public (sauf soirée exceptionnelle).

Sauf autorisation spécifique, tout accès du public est interdit en dehors de ces horaires

Article 4 - Hygiène, sécurité, ordre public

L'accès au site de « Rodez Plage » est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou qui tenterait d'introduire des produits illicites ou dangereux,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par une personne majeure responsable de leur comportement,
- à toute personne se rendant coupable de dégradations, occasionnant des querelles, causant par son comportement une gêne aux autres visiteurs de la manifestation,
- à toute personne qui ne respecterait pas les consignes de sécurité et leur application,
- à toute personne introduisant des instruments sonores sans autorisation,
- à tous les animaux à l'exception des chiens guides de personnes malvoyantes.

Seules les associations ou commerces dûment habilités par la Ville de Rodez sont autorisées à vendre des boissons du premier groupe dans l'enceinte de « Rodez Plage ».

Une tenue décente et une attitude conforme aux bonnes mœurs sont de rigueur, le naturisme n'est pas autorisé.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260803-ARAG20260742-AR
Reçu le 03/08/2026

Tout accident corporel survenant au cours de la manifestation doit être immédiatement signalé aux organisateurs de la manifestation à l'accueil du site. Si la déclaration d'accident n'est pas faite au moment où il se produit, l'accidenté devra prouver que l'accident s'est déroulé au cours de la manifestation.

Les personnes qui ne respectent pas les présentes dispositions s'exposent à une expulsion immédiate des lieux. Au besoin, il sera fait appel aux autorités compétentes.

Les enfants restent sous la responsabilité des parents.

Article 5 - Espaces sans tabac

Il est interdit de fumer sur les aires de sable de « Rodez Plage » ainsi que sur les plateaux accueillant la ludothèque et les modules gonflables.

Article 6 - Assurances

La Ville de Rodez informe les visiteurs et participants qu'elle a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 7 - Annulation

La Ville de Rodez se réserve le droit d'annuler tout ou partie des activités si la sécurité des visiteurs ne peut être assurée correctement, notamment en cas de dégradation des conditions météorologiques ou en cas d'impossibilité de maintenir des moyens de sécurité adaptés au nombre de visiteurs.

Article 8 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 9 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le 03 août 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en préfecture le 03 août 2026
Publié le 03 août 2026

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Signé : Mr Serge JULIEN
Acte dématérialisé